

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

«*u*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *x*, des suivants:

«*y*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

z) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) a été apportée par le décret 1189-96 du 18 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5528). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Malgré les articles 3.01, 3.02 et 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.05.2. Les articles 3.03, 3.04 et 3.08 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour les salariés visés à l'article 3.05.1, la majoration du taux normal de 200 % ne s'applique pas pour les heures effectuées le dimanche.».

4. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30033

Gouvernement du Québec

Décret 632-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties

contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *v*, des suivants:

«*w*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

x) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Malgré les articles 3.01 à 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.05.2. Les articles 3.06 et 3.10, le paragraphe 2 de l'article 4.01, l'article 4.02, le premier alinéa de l'article 4.04 et l'article 4.05 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

3. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.05.1 qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de la section 4.00 du décret.».

4. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) a été apportée par le décret 355-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2137). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30034

Gouvernement du Québec

Décret 633-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 24 août 1997 dans un journal de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski est modifié:

1° par la suppression de la définition du mot « camion »;

2° par le remplacement de la définition des mots « véhicule automobile » par les suivantes:

« véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

« véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

« ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible; ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, du suivant:

« **3.04.1.** Malgré les articles 3.01 à 3.04, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49) a été apportée par le décret 357-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2139). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.